

Service Protection de l'Environnement
9 rue de la Grenouillère
01012 Bourg-En-Bresse Cédex

Bourg-En-Bresse, le 16/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EARL NARDY

112 Chemin de cote Laine
01140 Saint-Étienne-Sur-Chalaronne

Références : courrier départ n°2026-00741
Code AIOT : 0050100626

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/02/2026 dans l'établissement NARDY implanté 1617 Route de Biziat 01290 Saint-André-d'Huiat. L'inspection a été annoncée le 09/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL NARDY
- 1617 Route de Biziat 01290 Saint-André-d'Huiat
- Code AIOT : 0050100626
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site est autorisé par arrêté préfectoral en date du 04 septembre 2012 pour un élevage de 53 060 animaux équivalents volailles au nom de FETET. Suite à l'évolution de la nomenclature l'élevage est devenu un élevage IED soumis à la rubrique 3660-a. A ce titre, un dossier de réexamen a été transmis par M. FETET et acté le 17 mai 2019.

L'EARL NARDY a repris le site en 2022. Une visite de contrôle conduite en 2023 a relevé la nécessité de régulariser la situation administrative du site avec notamment la déclaration du changement d'exploitant, la présentation d'un plan d'épandage dédié à ce site, et la

mise en conformité avec les dispositions du régime IED. Le changement d'exploitant a été enregistré (récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 16/08/2023) et un plan d'épandage actualisé. L'arrêté préfectoral d'autorisation a été modifié et complété par les prescriptions complémentaires de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2024 afin de prendre en compte ces éléments et actualiser le tableau des rubriques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La visite a mis en évidence le transfert de cadavres et le brûlage de déchets....

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Accessibilité de l'installation	Arrêté Préfectoral du 11/12/2024, article 3.2.1	Demande d'action corrective	1 mois
4	Recensement des risques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8	Demande d'action corrective	1 mois
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 11/12/2024, article 3.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 11/12/2024, article 3.2.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Installations électriques et techniques – Plans – FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
9	Nature et risques des produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9	Demande d'action corrective	1 mois
11	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Demande d'action corrective	1 mois
14	Cahier d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
15	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
16	Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-II	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Autorisation	Arrêté Préfectoral du 11/12/2024, article 1.2.1	Sans objet
2	Caractéristiques des installations	Arrêté Préfectoral du 11/12/2024, article 1.2.3	Sans objet
8	Accès aux installations	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-3	Sans objet
10	Propreté – Insectes – Rongeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	Sans objet
12	Ouvrage de stockage	Arrêté Préfectoral du 11/12/2024, article 4.3.3	Sans objet
13	Plan d'épandage	Arrêté Préfectoral du 11/12/2024, article 5.1.1	Sans objet
17	Émissions atmosphériques d'ammoniac	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de la visite que l'exploitant n'a toujours pas intégré les obligations liées à l'exploitation d'un site ICPE et de surcroît IED. La mise en place d'un système de management environnemental (SME) n'est toujours pas effective même si certaines dispositions sont remplies (contrat de maintenance par exemple), l'absence d'enregistrements rigoureux et de justificatifs ne permet pas de s'en assurer.

L'exploitation demeure toutefois conforme sur le plan des émissions d'NH₃.

L'exploitant doit mettre en place rapidement les mesures correctives demandées et transmettre les justificatifs attendus. Passé les délais indiqués, une mise en demeure sera proposée au préfet.

L'exploitant doit veiller à respecter les règles de biosécurité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2024, article 1.2.1
Thème(s) : Élevage, Rubriques
Prescription contrôlée : 3660-a = 53 060 places de poulets 4718-2b = 7,2 t
Constats : Effectifs présents ce jour : 43 813 poulets - Lot mis en place le 23/01/2026 Batiment B1 = 21921 poulets Bâtiment B2 = 21892 poulets Les effectifs mis en place sont désormais en dessous des effectifs autorisés.

Effectifs conformes. Utilisation de l'application Visioclic pour le suivi de l'élevage : enregistrements quotidien des données techniques des lots : mortalité, consommation d'eau et d'aliment, température, hygrométrie, traitement,...). Un enregistrement papier est toujours tenu : vu cahier des relevés journaliers. Gaz : Pas de changement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Caractéristiques des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2024, article 1.2.3
Thème(s) : Élevage, Logement des animaux
Prescription contrôlée : L'installation permet d'accueillir 53 060 poulets de chairs répartis dans 2 bâtiments : Tableau L'installation de gaz comprend 2 réservoirs aériens, une pour chaque bâtiment. A chaque bâtiment sont associés 2 silos verticaux pour l'alimentation des poulets, soit 84 m³ au total. Le site dispose également d'un hangar de stockage de paille de 630 m³.
Constats : Vu les 2 bâtiments, les 2 réservoirs aériens du gaz, les 2 silos d'aliments, l'hangar de stockage avec stockage de paille, local de la morgue.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Accessibilité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2024, article 3.2.1
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. La distance séparant les 2 bâtiments est maintenue libre de tout stockage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie.
Constats : Le site est bien entretenu avec des voies de circulation et d'accès bien dégagées. Un abri sommaire sur le coté du bâtiment B1 s'est écroulé à la suite d'une tempête.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Réparer l'abri ou retirer les pans tombés.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Recensement des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : I.-L'exploitant recense le lieu et les quantités maximales des matières combustibles (litière, fourrages secs, pneumatiques usagés ...) ainsi que des matières dangereuses (gaz, fuel, biocides, phytosanitaires, engrais ...) susceptibles d'être stockées au sein de l'installation (bâtiments d'élevage et annexes). L'exploitant recense également les bâtiments recouverts de panneaux photovoltaïques ainsi que ceux munis d'une toiture constituée de fibrociments d'amiante. L'ensemble de ces informations sont reportées sur un plan de l'installation. Le plan de l'installation est mis à jour pour intégrer les dispositions du présent point au plus tard le 1er janvier 2024. L'exploitant, ou son représentant, est en mesure, sur demande des services d'incendie et de secours, de fournir ce plan et d'indiquer les ordres de grandeurs des quantités de matières stockées. II.-L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation (bâtiments d'élevage et leurs annexes) qui, notamment en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage), de liquides inflammables ou d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium à haut dosage (teneur en azote en masse supérieure à 28 %), sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion. Ces parties d'installation sont recensées sur un plan, tenu à jour. Ce plan localisant les zones à risques est mis à jour pour intégrer les dispositions du présent point au plus tard le 1er janvier 2024. Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans ces parties d'installation, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'une consigne ou d'un document spécifique en application des dispositions prévues par les articles 14-1 et 14-2. Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Le plan mentionné aux points I et II du présent article peut être le même document, rassemblant alors l'ensemble des informations demandées.
Constats : Absence d'un plan des zones à risques. Présence des risques suivants : gaz, armoires électriques, stockage de paille, stockage des produits phyto... Pas d'amiante ni de panneaux photovoltaïques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Recenser les différents risques selon les dispositions du présent article et établir le plan des zones à risques en fonction. Positionner également les vannes de barrage (gaz) et de coupures (électrique).

Intégrer un exemplaire dans le classeur du SME et en afficher un exemplaire. Tenir un exemplaire rapidement accessible à la disposition des services de secours et d'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2024, article 3.2.2
Thème(s) : Élevage, Protection interne
Prescription contrôlée : La protection interne contre l'incendie peut être assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre. Ces moyens peuvent être complétés : • par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » à proximité du stockage de fuel ; • par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.
Constats : 6 extincteurs de recensés. Vu sur l'étiquette des extincteurs l'enregistrement du dernier contrôle annuel en date de mai 2025. L'exploitant ne peut présenter un document justifiant de ce contrôle : facture chez le comptable, absence de rapport et de registre de sécurité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre au service des installations classées un justificatif du contrôle annuel de 2025. Disposer d'un registre de sécurité pour enregistrer les contrôles annuels réalisés sur les installations (extincteurs, installations électriques, groupe électrogène,...).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2024, article 3.2.3
Thème(s) : Élevage, Protection externe
Prescription contrôlée : La défense incendie extérieure devra être assurée par 2 poteaux incendie normalisés garantissant un débit simultané de 60 m ³ /h sous une pression dynamique d'un bar et ceci au minimum pendant 2 heures, implantés à moins de 100 m des entrées de chacun des bâtiments. Dans le cas où l'implantation des poteaux d'incendie n'est pas réalisable, où les distances ne puissent être respectées, où l'accessibilité ne soit pas garantie, où les débits unitaires ne puissent être atteints, un ou plusieurs PI pourront être remplacés par une ou plusieurs réserves d'eau propres au site, naturelles ou artificielles (publiques ou privées) d'une capacité utile de 120 m ³ minimum par PI manquant. Pour les stockages en réservoirs fixes aériens, les moyens de secours sont au minimum constitués de : • deux extincteurs poudre ; • d'un poste d'eau (bouches, poteaux, ...) public ou privé, implanté à moins de 200 mètres du stockage, ou de points d'eau (bassins, citernes, etc), et d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ; • pour les réservoirs de capacité inférieure à 15 tonnes d'un tuyau et d'une lance dont le robinet de commande est d'un accès facile en toute circonstance.
Constats : L'exploitant n'a pas connaissance avec précision de l'emplacement des 2 PI et de leur débit.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Positionner sur le plan des zones à risques demandé par ailleurs (voir constat n°4) les PI. Prendre contact auprès de la mairie de St André d'Huiariat et/ou du SDIS pour connaître l'emplacement et le débit de chaque PI avec l'année de vérification afin de confirmer que la DECI est assurée et transmettre les éléments au service de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Installations électriques et techniques – Plans – FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques

(gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

L'exploitant tient également à disposition les éléments justifiant que les moyens de lutte contre l'incendie prévus à l'article 13, notamment les extincteurs, sont correctement entretenus.

Le ou les plans faisant figurer les informations prévues aux articles 8 et 13, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, le plan des réseaux de collecte des effluents mentionné à l'article 23, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

Constats :

Installations électriques :

Contrôle annuel réalisé par le Bureau Vernay.

L'exploitant ne peut présenter un document justifiant de ce contrôle : l'entreprise ne remet pas de rapport à l'exploitant et l'exploitant ne dispose pas de registre de sécurité pour enregistrer le passage.

D'après l'exploitant aucune non conformité de relevée.

Installations de gaz :

Contrat d'entretien et de livraison avec Antargaz.

La cuve associée au bâtiment B1 a été changée.

Groupe électrogène :

L'exploitant fait des essais de mise en route régulièrement (7 fois /an). Absence d'enregistrement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demander au Bureau VERNAY le compte rendu de la dernière visite réalisée et le transmettre à l'inspection des installations classées.

Disposer d'un registre de sécurité pour enregistrer les contrôles annuels réalisés sur les installations (extincteurs, installations électriques, groupe électrogène,...).

En cas de non conformité, mettre en place un dispositif de manière à enregistrer les mesures correctives réalisées (*a minima* : date et nom de l'intervenant).

Mettre en place un tableau pour enregistrer les opérations de suivi et d'entretien du groupe électrogène.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Accès aux installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-3

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un dispositif pour informer que l'accès aux installations est interdit aux personnes extérieures à l'exploitation, non autorisées. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2024.
Constats : Vu chaînes et pancartes interdisant l'accès au bâtiments.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Nature et risques des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14.
Constats : Absence des fiches des données de sécurité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Disposer des FDS de l'ensemble des produits utilisés sur le site (Nettoyage/Désinfection, traitement de l'eau, dératisation,...). Les fiches sont à intégrer dans le classeur du SME.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Propreté – Insectes – Rongeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats :

Rongeurs :

La dératisation est assurée par l'exploitant à l'aide d'appâts.

Vu le plan des emplacements des appâts (bâtiments et stockage paille).

Vu les cahiers de chaque bâtiment avec les enregistrements des opérations de suivi des appâts. Suivi réalisé chaque semaine.

Produit utilisé : RAT et SOURIS

Insectes :

Ténébrions : Un traitement réalisé lors de la mise en place (ELECTOR).

Nettoyage/désinfection :

Bâtiment : Utilisation de TH5 et SANISOL

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.

Constats :

Alimentation par le réseau AEP.

La consommation d'eau pour l'abreuvement est relevée tous les jours et consignée dans l'application Visioclic ainsi que sur le cahier journalier de suivi de l'élevage. Une alarme est déclenchée en cas d'anomalie.

Vu les compteurs présents dans chaque bâtiment.

Ces compteurs n'enregistrent pas la consommation d'eau liée aux opérations de lavage.

Absence de relevés mensuels du compteur d'eau général en tête de réseau.

Absence de bilans annuels de la consommation globale de l'élevage.

Il est rappelé que ce bilan est à communiquer dans le cadre de la déclaration annuelle GEREP. Déclaration GEREP 2025 : 1910 m³

Vu dispositif de disconnexion au niveau du circuit de la pompe doseuse.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Mettre en place un relevé mensuel de la consommation d'eau globale et établir le bilan annuel de la consommation. Ces données sont à conserver dans le classeur du SME.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Ouvrage de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2024, article 4.3.3
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée :
Le fumier est accumulé sous les animaux sur leur aire de vie. Le fumier est sorti en fin de lot avec un stockage au champ ou un épandage direct, lorsque les dispositions réglementaires l'autorisent. Sinon, le fumier est stocké sur une fumière dédiée chez l'exploitant repreneur.
Constats :
L'enlèvement du fumier est réalisé par une CUMA et chargé directement dans les bennes mises à disposition par le repreneur le même jour. Le fumier est ensuite entreposé sur une fumière ou épandu directement si les conditions réglementaires le permettent.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2024, article 5.1.1
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée :
Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. L'épandage est réalisé conformément au plan établi par la Chambre d'agriculture de l'Ain en août 2024. Le plan d'épandage comprend 114,94 ha de SAU et 107,86 ha de SPE. Il s'agit de parcelles mises à disposition par un seul repreneur M. Sébastien PONCET. Le périmètre d'épandage concerne les communes de Cruzilles Les Mèpillat, Illiat, Mogneneins, St André d'Huriat, St Etienne sur Chalaronne et St Didier sur Chalaronne. La liste des parcelles est présentée en annexe du présent arrêté.
Constats :
Pas de changement du plan d'épandage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Cahier d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre : 1. Les superficies effectivement épandues ; 2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 27-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée ; 3. Les dates d'épandage ; 4. La nature des cultures ; 5. Les rendements des cultures ; 6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ; 7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ; 8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe). Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé est considéré remplir les obligations définies au présent article, à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus. Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Absence du cahier d'épandage et des bordereaux de reprise co-signés. Les informations sont détenues par le repreneur qui ne les a pas transmises à l'exploitant. Rappel est fait à l'exploitant sur sa responsabilité vis à vis de la destination des effluents produits.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Etablir un contrat de reprise et d'échange avec le repreneur. Etablir en accord avec le repreneur les bordereaux de reprise du fumier et les co-signés.

Ces bordereaux doivent comporter les données mentionnées dans le présent article (date, volume, parcelles,...) afin de tenir à jour le cahier d'épandage. Le bilan des quantités de fumier produites et épandues par le repreneur doit figurer dans le SME. Transmettre ces documents correspondant à l'année 2025 et début 2026 au service des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 15 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Pas de déchets de soins vétérinaires. Les bidons de produits sont repris par HSE. <u>Cadavres :</u> Vu bac d'équarrissage. Vu chambre froide hors service. Vu bons d'enlèvement sur version informatique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Réparer la chambre froide ou installer un congélateur, et transmettre le justificatif au service des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 16 : Mise en œuvre des MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-II
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Au plus tard le 21 février 2021, « l'exploitant d'une installation visée au I met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables aux installations mentionnées au I. ». Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'installation respecte les niveaux d'émission. L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés.
Constats : <u>Emissions d'ammoniac</u> : (MTD 23) = conforme Déclaration des émissions pour l'année 2024 dans GEREPE montre que les émissions sont conformes avec des émissions globales estimées à 4975 kg NH3/an pour 5736 kg NH3/an pour un élevage standard équivalent. Emissions NH3 par place et par bâtiment sont de 0,023 (B1) et 0,026 (B2) pour une VLE à 0,08. <u>Système de management environnemental (SME):</u> (MTD 1, 2, 9, 12, 26 et 29) = non conforme La mise en place du document renfermant les éléments demandés dans le cadre du SME n'a pas été réalisée. Des éléments sont toutefois déjà disponibles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le document présentant le SME doit être mis en place.

Ce document doit notamment comporter les éléments suivants :

- les arrêtés préfectoraux d'autorisation, les récépissés de changement d'exploitant,
- l'arrêté ministériel du 27/12/2013
- les documents liés aux consignes de sécurité :
 - Vérification périodiques des extincteurs (rapport, factures)
 - Consignes de sécurité
 - Plan des zones à risque d'incendie et d'explosion
 - Fiches de données de sécurité des produits utilisés (raticides, insecticides, produits de lavage, traitement de l'eau,...)
 - Les moyens de rétention
- les formations (attestations), les informations (réunion, revue techniques, salons...), appui technique (technicien, groupement,...)
- le plan de contrôle et maintenance préventive des équipements :
 - Contrôle des installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul,...) _ Rapports de visite et factures à intégrer dans le registre des risques
- Mouvements, consommation et production :
 - Enregistrement des consommations d'eau
 - Enregistrement des consommations d'électricité
 - Enregistrement des consommations de combustibles
 - Enregistrement des consommations d'aliments
 - Enregistrement des mouvements d'animaux
 - Enregistrement de la production de déchets (bons d'enlèvement d'équarrissage, bons de remise en déchetterie, ...)
 - Enregistrement des effluents produits et épandus
- Registre des plaintes
- Procédure de gestion des accidents et incidents
- Plan d'action reprenant les mises en conformité aux MTD du BREF

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 17 : Émissions atmosphériques d'ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45

Thème(s) : Élevage, GERP

Prescription contrôlée :

L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. « L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier. »

Pour les exploitants des installations autorisées avant la parution des conclusions MTD, la première déclaration est faite début 2021 pour les émissions de l'année 2020

Constats : Les déclarations annuelles sont réalisées. Il est rappelé à l'exploitant que sa déclaration GERE est attendue pour le 31 mars 2026 au plus tard.
Type de suites proposées : Sans suite